

Luxembourg, le 06 JUL. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration communale de Kehlen
15, rue de Mamer
L-8280 Kehlen

N/Réf.: 103127

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 3 juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement 5 emplacements de parking sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section B d'OLM (Rue de Capellen), sous le numéro 573/2858, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le projet sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section B de Olm, sous le numéro 573/2858, au lieu-dit « Rue de Capellen », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116) avant le commencement des travaux.
3. La surface de la bande de roulement ne dépassera pas 75 m².
4. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. La surface restera perméable à l'eau et sera construite à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
6. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
7. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
8. Un plan de plantation reprenant des espèces ligneuses arborescentes haute-tige autochtones, à réaliser selon les recommandations de l'Administration de la nature et des forêts me sera soumis pour approbation avant le commencement des travaux. L'emploi de géotextile au niveau des plantations est proscrit.
9. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN